FILIERE SAPEURS-POMPIERS PROFESSIONNELS

Catégorie C

CAPORAL DE SAPEURS-POMPIERS PROFESSIONNELS

(Concours externes)

Textes réglementaires

- Code général de la fonction publique,
- Décret n°2013-593 du 5 juillet 2013 modifié relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale,
- Décret n°90-850 du 25 septembre 1990 modifié portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels,
- Décret n°2012-520 du 20 avril 2012, modifié, portant statut particulier du cadre d'emplois des sapeurs et caporaux de sapeurs-pompiers professionnels,
- Décret n°2020-1474 du 30 novembre 2020 fixant les modalités d'organisation des concours et examens professionnels des cadres d'emplois de sapeurs-pompiers professionnels,
- Arrêté du 30 novembre 2020, modifié, relatif **aux programmes** des concours et examens professionnels des cadres d'emplois de sapeurs-pompiers professionnels,
- Arrêté du 30 novembre 2020 relatif **aux épreuves physiques** communes aux concours externes ouverts pour le recrutement de sapeurs-pompiers professionnels,
- Arrêté du 15 juillet 2022 instituant la commission prévue à l'article 10-2 du décret n°90-850 du 25 septembre 1990 modifié portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels,
- Arrêté du 26 juillet 2007 fixant les équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique subordonnés à la possession de diplômes ou titres sanctionnant un niveau d'études déterminé relevant d'une formation générale ou de plusieurs spécialités de formation,
- Arrêté du 7 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 22 août 2019 modifié relatif aux formations des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires,
- Arrêté du 6 mai 2000, modifié, fixant les conditions d'aptitude médicale des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires et les conditions d'exercice de la médecine professionnelle et préventive au sein des services départementaux d'incendie et de secours.

Présentation du cadre d'emplois – fonctions

- Les sapeurs et caporaux de sapeurs-pompiers professionnels constituent un cadre d'emplois de sapeurs-pompiers professionnels non officiers de catégorie C au sens des articles L. 411-1 et L. 411-2 du code général de la fonction publique.

- Ce cadre d'emplois comprend les grades de sapeur, de caporal et de caporal-chef de sapeurs-pompiers professionnels.

- **Les sapeurs et caporaux** exercent leurs fonctions dans les services départementaux et territoriaux d'incendie et de secours mentionnés à l'article L. 1424-1 du code général des collectivités territoriales pour l'accomplissement des missions définies à l'article L. 1424-2 du même code.

  Ils ont vocation à occuper les emplois définis au second alinéa de l'article 1er du décret n°90-850 du 25 septembre 1990, sous réserve de satisfaire aux obligations de formation correspondantes définies conformément aux dispositions de l'arrêté prévu à l'article R. 1424-54 du code général des collectivités territoriales.

  1° **Les sapeurs** participent à ces missions dans les centres d'incendie et de secours en qualité d'équipier ;

  2° **Les caporaux** participent à ces missions dans les centres d'incendie et de secours en qualité d'équipier ou de chef d'équipe. Les caporaux ont vocation à participer aux interventions nécessitant une technicité supérieure. Ils ne peuvent occuper les fonctions de chef d'équipe qu'après deux années de services effectifs dans leur grade.

  3° **Les caporaux-chefs** participent à ces missions dans les centres d'incendie et de secours en qualité de chef d'équipe. Ils ont vocation à participer aux interventions nécessitant un niveau d'expertise supérieur. Ils peuvent subsidiairement effectuer des tâches d'équipier.

  4° **Les sapeurs, les caporaux et les caporaux-chefs** peuvent également se voir confier, dans les limites de leur niveau d'expertise et, le cas échéant, d'encadrement, des emplois dans les services, groupements et sous-directions inhérents aux activités opérationnelles exercées au titre des 1°, 2° et 3° de l'article 2 du Décret n° 2012-520 du 20 avril 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des sapeurs et caporaux de sapeurs-pompiers professionnels. Ils peuvent également participer au fonctionnement des salles opérationnelles en tant qu'opérateur ou chef opérateur.
- **Les caporaux et les caporaux-chefs** participent aux activités de formation incombant aux services d'incendie et de secours.

Conditions générales pour avoir la qualité de fonctionnaire

- Posséder la nationalité française ou celle d'un des autres Etats membres de l'Union Européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace Economique Européen.
- Jouir de ses droits civiques dans l'Etat dont on est ressortissant.
- Être en position régulière au regard des obligations de service national de l'Etat dont on est ressortissant.
- Ne pas avoir subi de condamnation incompatible avec l'exercice des fonctions.

Conditions particulières pour l'accès au grade

CONCOURS EXTERNES

CONCOURS EXTERNE
ARTICLE 5-1° DU DECRET N° 2012-520 du 20 avril 2012

1. Les conditions d'accès

Ce concours externe est ouvert aux candidats titulaires :

- d'un titre ou diplôme classé au moins au niveau 3 (anciennement V) du cadre national des certifications professionnelles,

- ou d'une qualification reconnue comme équivalente à l'un de ces titres ou diplômes dans les conditions fixées par décret. (Art. R325-10 à R325-34).

2. Les demandes d'équivalence de diplômes : Code général de la fonction publique *(art. R325-10 à R325-34)*

Peut se présenter au concours, sous réserve de remplir les conditions générales de recrutement, le candidat qui justifie de qualifications au moins équivalentes au diplôme requis.

Ces qualifications équivalentes peuvent être attestées :

• Par un diplôme ou un autre titre de formation délivré en France, dans un autre Etat membre de l'Union européenne ou dans un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ;

• Par tout autre diplôme ou titre sanctionnant une formation ou par toute attestation prouvant que le candidat a accompli avec succès un cycle d'études au moins équivalent à celui sanctionné par le diplôme requis ;

Les diplômes, titres ou attestations doivent avoir été délivrés par une autorité compétente, compte tenu des dispositions législatives, réglementaires ou administratives applicables dans l'Etat concerné (France ou pays étranger).

• Par l'expérience professionnelle : en justifiant de l'exercice d'une activité professionnelle salariée ou non, continue ou non, équivalente à une durée totale cumulée d'au moins trois ans à temps plein et relevant de la même catégorie socioprofessionnelle que celle de la profession à laquelle la réussite au concours permet l'accès. La durée totale cumulée exigée est réduite à deux ans lorsque le candidat justifie d'un titre ou diplôme de niveau immédiatement inférieur à celui requis.

Attention : Les périodes de formation initiale ou continue, quel que soit le statut de la personne, ainsi que les stages et les périodes de formation en milieu professionnel accomplis pour la préparation d'un diplôme ou d'un titre ne sont pas prises en compte pour le calcul de la durée d'expérience requise.

Comment obtenir la décision de la commission d'équivalence ?

La commission d'équivalence compétente pour apprécier tout autre diplôme que celui requis (français ou étranger) et/ou l'expérience professionnelle du candidat est placée auprès du **Centre de Gestion** auquel le candidat s'inscrit.

La demande doit être effectuée par le candidat à l'aide du formulaire dédié.
Toute décision favorable prononcée par le Centre de Gestion n'est valable que pour le concours pour lequel est instruit le dossier de demande.

Pour le candidat titulaire d'un diplôme étranger :

Le candidat titulaire de titres ou de diplômes obtenus dans un autre état que la France devra fournir une traduction du titre ou diplôme, par un traducteur assermenté, lorsqu'il est rédigé dans une autre langue que le français.

Le candidat est également invité à joindre à son dossier une attestation de comparabilité de son diplôme étranger, qui permet de le comparer avec les diplômes délivrés par l'Etat français.

Cette attestation peut être obtenue auprès du Centre ENIC-NARIC, rattaché à France Education international, en effectuant une demande de reconnaissance, uniquement en ligne, à l'adresse suivante :

https://phoenix.france-education-international.fr/inscriptions/
Site internet https://www.france-education-international.fr/expertises/enic-naric
Tel : 01.70.19.30.31 – courriel : enic-naric@france-education-international.fr.

Le candidat peut également joindre toute autre pièce, émanant d'une autorité compétente et susceptible d'apporter un éclairage, à l'autorité organisatrice, quant au niveau et à la durée du cycle de formation conduisant au diplôme détenu.

3. Dispenses de diplômes :

Peut être dispensé des conditions de diplôme requis, sous réserve de remplir les autres conditions, **le candidat qui justifie :**

• **Être mère ou père ayant élevé ou élevant effectivement au moins trois enfants** (article R325-9 du code général de la fonction publique),

• **Être sportif, arbitre et juge de haut niveau** figurant sur la liste publiée l'année du concours par le Ministre chargé des Sports (article L325-12 du code général de la fonction publique).

La demande de dispense doit être effectuée par le candidat lors de son inscription auprès du Centre de Gestion auquel il s'inscrit.

CONCOURS EXTERNE

ARTICLE 5-2° DU DECRET N° 2012-520 du 20 avril 2012

Le concours externe est ouvert aux candidats ayant la qualité de sapeur-pompier volontaire, justifiant de trois ans au moins d'activité en cette qualité ou en qualité de jeune sapeur-pompier, jeune marin-pompier, de volontaire du service civique assurant des missions de sécurité civile, de sapeur-pompier auxiliaire ou de militaire de la brigade de sapeurs-pompiers de Paris, du bataillon de marins-pompiers de Marseille ou des formations militaires de la sécurité civile et ayant validé la formation initiale du sapeur de sapeurs-pompiers volontaires pour l'ensemble des domaines opérationnels définis à l'article R. 723-3 du code de la sécurité intérieure ou une formation reconnue équivalente par la commission mentionnée à l'article 10-2 du décret n°90-850 du 25 septembre 1990.

Ce concours externe est également ouvert aux candidats ressortissants des Etats membres de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen justifiant d'une qualification reconnue équivalente à celle délivrée aux sapeurs-pompiers volontaires par la commission mentionnée à l'alinéa précédent et de trois ans d'activité.

Dispositions applicables aux personnes en situation de handicap

Le code général de la fonction publique (Art.L352-3) prévoit des dérogations aux règles normales de déroulement des concours et des examens afin d'adapter la durée et le fractionnement des épreuves à la situation des candidats en situation de handicap ou de leur apporter les aides humaines et techniques nécessaires précisés par eux préalablement au déroulement des épreuves.
Lors de son inscription, le candidat souhaitant bénéficier des aménagements prévus par la règlementation doit en faire la demande, et doit en plus des documents exigés à l'inscription, produire préalablement au déroulement des épreuves, un certificat médical délivré par un médecin agréé :

- comportant son avis médical sur les mesures d'aménagements d'épreuves du concours, destinées notamment, à adapter la durée (1/3 temps) et le fractionnement des épreuves aux moyens physiques des candidats voire parfois à leur apporter les aides humaines et techniques nécessaires.

Epreuves des concours

TOUT CANDIDAT QUI NE PARTICIPE PAS A L'UNE DES EPREUVES OBLIGATOIRES EST ELIMINE

Il est attribué à chaque épreuve une note de 0 à 20. Chaque note est multipliée par le coefficient correspondant.
Les épreuves écrites sont anonymes et font l'objet d'une double correction.

Entraînent l'élimination du candidat :

1°- Toute note moyenne inférieure à 10 sur 20 aux épreuves d'admissibilité ;
2°- Le constat d'un échec à l'épreuve physique de natation ;
3°- Toute note moyenne inférieure à 8 sur 20 aux épreuves physiques de parcours professionnel adapté et d'endurance cardio-respiratoire ;
4°- Toute note inférieure à 5 sur 20 à l'une des épreuves obligatoires d'admissibilité ou d'admission ;
5°- Toute note moyenne inférieure à 10 sur 20 à l'ensemble des épreuves du concours.

Le jury détermine le nombre total des points nécessaires pour être admissible et, sur cette base, arrête la liste des candidats admis à se présenter aux épreuves de préadmission.

Le jury détermine le nombre total des points nécessaires pour être pré-admis et, sur cette base, arrête la liste des candidats admis à se présenter aux épreuves d'admission.

A l'issue des épreuves d'admission, le jury arrête dans la limite des places mises au concours, une liste d'admission.

CONCOURS EXTERNE
ARTICLE 5-1° DU DECRET N° 2012-520 du 20/04/2012

Le concours externe de caporal de sapeurs-pompiers professionnels comporte deux épreuves d'admissibilité, des épreuves de préadmission et une épreuve d'admission.

A- ÉPREUVES D'ADMISSIBILITÉ

1°- Un questionnaire à choix multiples à partir d'un texte ou dossier documentaire. Ce questionnaire a pour objet d'apprécier la capacité du candidat à repérer et analyser les informations contenues dans un texte.
Durée : 1 heure, coefficient 1.

2° - Un questionnaire à choix multiples portant sur des problèmes de mathématiques.
Durée : 1 heure, coefficient 1.

B- ÉPREUVES DE PREADMISSION

L'épreuve de préadmission comprend **des exercices physiques :**

- une épreuve de natation (50 mètres nage libre) ;
- Une épreuve de parcours professionnel adapté ;
- Une épreuve d'endurance cardio-respiratoire (Luc Léger).
  Elle vise à évaluer les capacités des candidats à exercer les missions dévolues à un sapeur-pompier professionnel, en particulier son endurance et sa résistance physique.

L'épreuve de natation n'est pas notée. Le candidat valide cette épreuve s'il la réalise dans le temps prévu.

La moyenne des notes obtenues est affectée d'un coefficient 4.

C – ÉPREUVE D'ADMISSION

Un **entretien individuel avec le jury,** à partir d'une fiche individuelle établie par le candidat. Cet entretien est destiné à permettre au jury d'apprécier la personnalité du candidat, sa motivation et capacités à exercer les emplois tenus par les caporaux, ainsi que ses connaissances sur l'environnement professionnel.
(Durée : 15 minutes dont 5 minutes au plus de présentation ; coefficient 4.)

CONCOURS EXTERNE
ARTICLE 5-2° DU DECRET N° 2012-520 du 20/04/2012

Le concours externe de caporal de sapeurs-pompiers professionnels comporte deux épreuves d'admissibilité, des épreuves de préadmission et une épreuve d'admission.

A – ÉPREUVES D'ADMISSIBILITÉ

1°- Un questionnaire à choix multiples à partir d'un texte ou dossier documentaire. Ce questionnaire a pour objet d'apprécier la capacité du candidat à repérer et analyser les informations contenues dans un texte.
Durée : 1 heure, coefficient 1.

2° - Un questionnaire à choix multiples portant sur les activités et compétences de l'équipier de sapeurs- pompiers volontaires.
Ce questionnaire a pour objet d'apprécier les connaissances du candidat dans les domaines concernés.
Durée : 1 heure, coefficient 1.

B – ÉPREUVES DE PREADMISSION

L'épreuve de préadmission comprend des exercices physiques :

- une épreuve de natation (50 mètres nage libre) ;
- Une épreuve de parcours professionnel adapté ;
- Une épreuve d'endurance cardio-respiratoire (Luc Léger)

Elle vise à évaluer les capacités des candidats à exercer les missions dévolues à un sapeur-pompier professionnel, en particulier son endurance et sa résistance physique.
L'épreuve de natation n'est pas notée. Le candidat valide cette épreuve s'il la réalise dans le temps prévu.

La moyenne des notes obtenues est affectée d'un coefficient 4.

C – ÉPREUVE D'ADMISSION

Un **entretien individuel avec le jury,** à partir d'une fiche individuelle établie par le candidat. Cet entretien est destiné à permettre au jury d'apprécier la personnalité du candidat, sa motivation et capacités à exercer les emplois tenus par les caporaux, ainsi que ses connaissances sur l'environnement professionnels.
Durée : 15 minutes dont 5 minutes au plus de présentation ; coefficient 4.

Programmes des épreuves écrites

(Arrêtés du 30 novembre 2020)

A – ÉPREUVES D'ADMISSIBILITÉ

Le programme du **questionnaire à choix multiples sur des problèmes de mathématiques** de la seconde épreuve d'admissibilité du concours externe de caporal de sapeurs-pompiers professionnels mentionné au 1° de l'article 2 du décret n°2020-1474 du 30 novembre 2020 est le suivant :

1. Arithmétique
Nombres entiers, nombres décimaux, opérations y compris fractions, règles de trois, partages proportionnels ;

2. Géométrie
Lignes droites, perpendiculaires, autres polygones, cercles, secteurs, segments, arc, mesures de longueur, surfaces, volumes courants d'un parallélépipède, prisme, cylindre, cône, sphère.

3. Notions associées
Le temps, les unités de temps, conversions, vitesse et vitesse moyenne, poids, densité.

Le programme du **questionnaire à choix multiples sur les activités et compétences de l'équipier de sapeurs-pompiers volontaires** de la seconde épreuve d'admissibilité du concours externe de caporal de sapeurs-pompiers professionnels mentionné au 2° de l'article 2 du décret n°2020-1474 du 30 novembre 2020 est le suivant :

1. Lutte contre les incendies
- Généralités sur le matériel et les engins de lutte contre les incendies ;
- Reconnaissance ;
- Sauvetage ;
- Besoins en eau et établissements de tuyaux ;
- Techniques d'attaques et d'extinctions des feux ;
- Protection des biens, déblais et surveillance.

2. Secours d'urgence aux personnes
- Matériel de secours d'urgence aux personnes ;
- Sécurité en opération de secours d'urgence aux personnes ;
- Hygiène et asepsie ;
- Détresses vitales ;
- Bilans ;
- Malaises et la maladie ;
- Accidents de la peau ;

- Traumatismes des os et des articulations ;
- Relevages ;
- Brancardages et le transport ;
- Atteintes liées aux circonstances ;
- Affections spécifiques ;
- Souffrances psychiques et les comportements inhabituels ;
- Situations avec de multiples victimes ;
- Secours sur accident de la route.

3. Protection des personnes et des biens, opérations diverses
- Opérations d'épuisement ;
- Risques animaliers :
  - Diverses espèces d'animaux, leur comportement et le danger qu'ils présentent ;
  - Matériels et techniques adaptées ;
- Dégagement de personne d'une cabine d'ascenseur ;
- Fuite de gaz ;
- Autres interventions.

4. Techniques opérationnelles
- Equipement de protection individuelle : appareil respiratoire isolant ;
- Lot de sauvetage et de protection contre les chutes ;
- Les échelles ;
- Eléments de construction ;
- Topographie ;
- Transmissions ;
- Techniques, manœuvres et matériels communs à divers types d'opérations ;
- Règles de sécurité.

5. Culture administrative
- Institutions politiques et administratives de la France ;
- Services d'incendie et de secours ;
- Bases du droit de la fonction publique.

B – ÉPREUVES PHYSIQUES DE PRÉADMISSION DES DEUX CONCOURS

Les candidats peuvent bénéficier d'une dispense des épreuves physiques à la suite d'une blessure en service. Ils doivent produire, préalablement à ces épreuves, une attestation administrative justifiant que l'altération de leur état de santé résulte d'une blessure en service ainsi qu'un certificat médical justifiant que leur état de santé ne leur permet pas de de participer à ces épreuves du fait des séquelles de cette blessure en service.
Les femmes enceintes ou venant d'accoucher et bénéficiant du délai légal postnatal, en possession d'un certificat médical justifiant que leur état de santé ne leur permet pas de de participer aux épreuves physiques, sont dispensées de ces épreuves.
Dans ces deux cas de dispense, les candidats sont crédités, au titre des épreuves physiques, d'une note égale à la moyenne des notes obtenues par l'ensemble des candidats de même sexe à ces épreuves, dans la limite de 10 sur 20.

Programme des épreuves physiques des concours externes

Les barèmes appliqués tiennent compte de la performance réalisée et du sexe du candidat.

La note finale des épreuves physiques est obtenue en opérant la moyenne, au centième par défaut, des notes attribuées au candidat aux épreuves de parcours professionnel adapté et d'endurance cardio-respiratoire conformément aux barèmes de notation, distincts pour les hommes et les femmes.

A- Nature des épreuves :

Pour chaque candidat, la préadmission comprend trois épreuves d'exercices physiques réalisées dans l'ordre suivant :
1° Une épreuve de natation (50 mètres en nage libre) ;
2° Une épreuve de parcours professionnel adapté ;

3° Une épreuve d'endurance cardio-respiratoire (Luc Léger).
Une pause d'une heure au moins devra séparer chacune des épreuves.
Les modalités de déroulement ces épreuves sont définies en annexe de l'arrêté du 30 novembre 2020 (voir B ci-dessous).

Le candidat n'a droit qu'à un seul essai par épreuve.

B- Annexe : Modalités de déroulement des épreuves :

1. Épreuve de natation

a) Tenue

Cette épreuve se déroule en maillot de bain, (slip de bain pour les hommes, maillot une pièce pour les femmes). Tout autre tenue est interdite (ex : short de bain, combinaison).
A l'exception du bonnet de bain, aucun accessoire n'est autorisé.
Les verres de contact peuvent être portés sans lunettes de natation sous la seule responsabilité du candidat.

b) Description

Le candidat doit sauter ou plonger du bord de la piscine afin d'effectuer un parcours de 50 mètres en nage libre sans arrêt.
En cas d'utilisation d'un bassin de 25 mètres, seul le plan vertical du mur devra être touché par une partie quelconque du corps au moins lors du virage.

c) Barème

Pour être déclaré en réussite, le candidat doit réaliser l'épreuve dans un temps maximum de 50 secondes pour les hommes et d'une minute pour les femmes. A défaut, le candidat est déclaré en échec.

2. Épreuve de parcours professionnel adapté

a) Tenue

Cette épreuve se déroule en tenue de sport, le candidat est équipé pendant toute la durée de l'épreuve d'une charge dorsale fixée sur un dossard d'ARI dont la masse totale est de 22 kg plus ou moins 500 grammes.
A l'exception de la magnésie qui est autorisée, tout autre substance additionnelle ou tout autre accessoire sont interdits (ex : gants et assimilés, protection de genoux…).

b) Déroulement chronologique de l'épreuve

L'épreuve consiste à réaliser un parcours comprenant six étapes. Chaque étape doit être validée par le candidat pour qu'il puisse poursuivre le parcours à l'étape suivante.
Le chronomètre est déclenché lorsque le candidat se met en mouvement pour débuter le parcours.
Un examinateur accompagne le candidat tout au long du parcours. Chaque faute constatée par l'examinateur sera indiquée au candidat qui devra la corriger immédiatement conformément au descriptif suivant :

c) Descriptif des étapes

L'ensemble des étapes se déroule sur une piste délimitée par deux lignes espacées de 18 mètres avec une zone supplémentaire de 1 mètre de part et d'autre désignée dans le texte « zone de 1 m en bout de piste » (piste de l'épreuve du Luc LEGER).

Etape 1 :

Cette étape se déroule sur une piste délimitée par deux lignes espacées de 18 mètres et la zone de 1m en bout de piste.
Avant le départ, les deux pieds du candidat se trouvent avant la ligne délimitant la piste. Le candidat réalise un aller-retour en franchissant la ligne opposée délimitant la piste située à 18 mètres avec au moins un pied qui devra toucher le sol et repartir en sens inverse pour revenir à sa place initiale.

Dans la zone de 1 m en bout de piste, se trouve une barre fixe de 2,5 à 3,5 centimètres de diamètre, placée à une hauteur minimale d'1,90 mètre qui permet au candidat de se suspendre totalement sans toucher le sol et sans que l'espace libre ne soit supérieur à 30 cm environ. Un dispositif de 5 cm de largeur plus ou moins 1 cm et 5 cm de diamètre plus ou moins 1 cm est fixé au centre de la barre.

Le candidat saisit librement la barre fixe à deux mains qu'il place d'un côté du repère central. D'une position stationnaire, où seules les mains sont en contact avec la barre fixe et les pieds décollés du sol, le candidat réalise une

translation afin de saisir des deux mains la barre de l'autre côté du repère. Il réalise ensuite une nouvelle translation afin de saisir des deux mains la barre de l'autre côté du repère, lieu de position de départ, puis repose les pieds au sol.

L'étape n° 1 est validée lorsque le candidat descend de la barre fixe et se tient en station debout sur ses deux pieds.

Etape 2 :

Cette étape se déroule sur une piste délimitée par deux lignes espacées de 18 mètres. Le centre d'un obstacle d'une longueur de 3 mètres, d'une largeur de 25 centimètres et d'une hauteur de 30 centimètres (banc suédois) est placé à mi-distance, dans le sens longitudinal de la piste. Deux repères visuels placés à 50 centimètres de chaque extrémité du banc déterminent la zone d'entrée et de sortie de cet obstacle.

Avant le départ, les deux pieds du candidat se trouvent avant la ligne délimitant la piste. Le candidat saisit une charge de 20 kg (sac à poignée centrale) dans une main et parcourt un aller de 18 mètres qui comprend la traversée de l'obstacle de bout en bout. La montée sur l'obstacle se fait par l'appui de tout ou partie d'un pied au moins dans la zone d'entrée. La descente de l'obstacle se fait après l'appui au moins de tout ou partie d'un pied dans la zone de sortie.

Le candidat franchit la ligne délimitant la piste située à 18 mètres, dépose la charge de 20 kg au sol derrière la ligne et la saisit avec l'autre main. Il réalise le trajet retour en franchissant l'obstacle dans les mêmes conditions que durant le trajet aller.

L'étape n° 2 est validée lorsque le candidat franchit entièrement le banc et pose les deux pieds au sol.

Etape 3 :

Cette étape se déroule à l'aide de deux marches matérialisées par une marche placée contre le banc en son centre et le banc lui-même ainsi que deux charges de 20 kg chacune (sacs à poignées centrales).

Dès la descente du banc au terme de l'étape 2, le candidat saisit la seconde charge de 20 kg placée sur la première marche. Une charge dans chaque main, soit 40 kg, le candidat effectue 10 montées et descentes sur les marches telles que définies ci-dessus.

A chaque reprise, les deux pieds ont un appui sur le sol et sur la surface supérieure du banc. Le nombre de réalisations validé est compté à voix haute par l'examinateur.

Lorsque l'examinateur a compté 10, le candidat dépose l'une des deux charges sur l'emplacement initial et termine le trajet retour de l'étape 3 pour franchir la ligne délimitant la piste située à 18 mètres.

L'étape n° 3 est validée lorsque le candidat franchit entièrement la ligne délimitant la piste.

Etape 4 :

Cette étape se déroule à l'aide d'une charge de 10 kg (sac à poignées) et d'un repère visuel à une hauteur de 1,60 m sur un support vertical positionné dans la zone de un mètre en bout de piste.

Le candidat saisit la charge de 10 kg placée au sol et touche alternativement le repère puis le sol sans lâcher la charge. Il répète 10 fois cet exercice.

Chaque touché au sol validé est compté à voix haute par l'examinateur.

L'étape n° 4 est validée lorsque l'examinateur a compté le dixième touché au sol.

Etape 5 :

Cette étape se déroule sur une piste délimitée par deux lignes espacées de 18 mètres. Un obstacle dans le sens longitudinal de la piste dont le centre est placé à mi-distance est matérialisé par un dispositif en tunnel de 3 mètres de longueur, de 1,20 mètre de largeur minimum et d'une hauteur comprise entre 65 et 70 centimètres.

Une charge de 40 kg, munie d'une sangle de 1,20 m est placée dans l'axe du tunnel au-delà de la ligne opposée dans la zone de 1 m en bout de piste.

En restant dans la zone d'un mètre en bout de piste, le candidat saisit une corde de 12 mm de diamètre (type LSPCC) reliée à la charge et la tracte vers lui sur 18 m jusqu'à ce que celle-ci franchisse entièrement la ligne délimitant la piste.

Durant la traction, au moins un pied du candidat se trouve dans la zone de 1 m en bout de piste. Le candidat saisit alors la charge par la sangle et retourne la déposer à sa place initiale en passant sous l'obstacle. Enfin, le candidat réalise le trajet retour en passant sous l'obstacle.

L'étape n° 5 est validée lorsque le candidat franchit entièrement la ligne délimitant la piste avec au moins un pied.

Etape 6 :

Cette étape se déroule sur une piste délimitée par deux lignes espacées de 18 mètres.

Avant le départ, les deux pieds du candidat se trouvent avant la ligne délimitant la piste dans la zone de 1 m en bout de piste. Le candidat saisit une charge de 20 kg dans chaque main, soit 40 kg. Le candidat réalise des allers-retours sur la piste de 18 mètres.

A chaque extrémité, le candidat devra franchir entièrement la ligne délimitant la piste avec au moins un pied qui devra toucher le sol et repartir en sens inverse.
Le candidat est autorisé à poser une ou deux charges dans les zones de 1 m en bout de piste uniquement, les reprendre et poursuivre l'étape.

Si l'une ou les deux charges touchent le sol entre les deux lignes délimitant la piste de 18 m, cette distance n'est pas validée ni comptée et le candidat devra regagner l'une des zones de 1 m en bout de piste afin de poursuivre l'étape.

Chaque distance de 18 mètres validée est comptée à voix haute par l'examinateur.

L'étape n° 6 s'arrête lorsque :

- le candidat valide 15 fois la distance de 18 mètres ;
- le temps imparti est écoulé ;
- le candidat abandonne.

d) Barème

L'épreuve du parcours de robustesse est notée sur 20 points.
Le temps imparti est de quatre minutes pour les hommes et cinq minutes trente secondes pour les femmes.
Lorsque le temps imparti est écoulé, l'épreuve s'arrête.
Chacune des cinq premières étapes validées compte pour un point.
Au cours de l'étape 6, chacune des distances de 18 mètres validée compte pour un point.

3. Épreuve d'endurance cardio-respiratoire (Luc Léger)

a) Tenue

Cette épreuve se déroule en tenue de sport, avec chaussures sans pointe. Un dossard numéroté identifie chaque candidat.

b) Description

Cette épreuve consiste à courir en navette sur une piste délimitée par deux lignes espacées de 20 mètres au rythme d'une bande sonore qui indique au candidat le nombre de paliers atteints. Les lignes font parties de la piste. En début d'épreuve, la vitesse est lente puis elle augmente par palier toutes les soixante secondes.

Avant le départ, les deux pieds du candidat se trouveront avant la ligne délimitant la piste.

Le candidat qui glisse ou tombe pendant l'épreuve est autorisé à la poursuivre dans la mesure où cette chute ne modifie pas le nombre de navettes.

Le candidat doit régler sa vitesse de manière à se trouver en bout de piste au moment où retentit le signal sonore. A chaque fois, le candidat devra franchir entièrement la ligne délimitant la piste avec au moins un pied qui devra toucher le sol et repartir en sens inverse. A chacune des extrémités de la piste, un volume de tolérance sera matérialisé au sol par une ligne, faisant partie de ce volume, tracée à un mètre avant la ligne délimitant la piste et à l'intérieur de celle-ci. Le volume de tolérance s'inscrit entre ces deux lignes. Lorsque le signal sonore retentit, le candidat devra être entré à l'aide d'une partie quelconque du pied dans le volume de tolérance d'un mètre.

L'épreuve prend fin lorsque le candidat ne peut plus suivre l'allure imposée, c'est-à-dire lorsqu'il n'est pas entré à l'aide d'une partie quelconque du pied dans le volume de tolérance d'un mètre lorsque le signal sonore retentit, lorsqu'il ne franchit pas entièrement la ligne délimitant la piste avec au moins un pied qui devra toucher le sol ou lorsqu'il abandonne.

c) Barème

L'épreuve d'endurance cardio-respiratoire est notée sur 20 points selon le barème suivant :

Barème d'évaluation endurance cardio-respiratoire		
Note	**Homme**	**Femme**
20	**14P**	**11P**
19	**13P 45sec**	**10P 45sec**
18	**13P 30sec**	**10P 30sec**
17	**13P 15sec**	**10P 15sec**
16	**13P**	**10P**
15	**12P 45sec**	**9P 45sec**
14	**12P 30sec**	**9P 30sec**
13	**12P 15sec**	**9P 15sec**
12	**12P**	**9P**
11	**11P 30sec**	**8P 45sec**
10	**11P**	**8P 30sec**
9	**10P 30sec**	**8P**
8	**10P**	**7P 30sec**
7	**9P 30sec**	**7P**
6	**9P**	**6P 30sec**
5	**8P 30sec**	**6P**
4	**8P**	**5P 30sec**

3	**7P 30sec**	**5P**
2	**7P**	**4P 30sec**
1	**6P 30sec**	**4P**
0	**6P**	**3P 30sec**

La liste d'aptitude

(Articles L.325-38 et L.325-39 du code général de la fonction publique)

Le recrutement en qualité de caporal de sapeurs-pompiers professionnels intervient après inscription sur une liste d'aptitude après concours.

Les listes d'aptitude ont une validité nationale.

1. Inscription sur la liste d'aptitude :

Chaque concours donne lieu à l'établissement, par l'autorité organisatrice du concours, d'une liste d'aptitude classant par ordre alphabétique les candidats déclarés aptes par le jury. Un lauréat de concours ne peut figurer que sur une seule liste d'aptitude d'accès au même grade d'un cadre d'emplois.

L'inscription sur la liste d'aptitude est donc automatique en cas de réussite, sauf si le lauréat signale être déjà inscrit sur une autre liste d'aptitude du même concours, auquel cas il doit opter pour l'une ou l'autre liste.

Ainsi, le lauréat adresse à l'autorité organisatrice de chacun des concours, dans le délai de 15 jours, par lettre recommandée avec accusé de réception, sa décision d'opter pour son inscription sur la liste d'aptitude choisie et de renoncer à l'inscription sur l'autre liste.

2. Durée de validité de la liste d'aptitude :

La durée de validité de la liste d'aptitude est de deux ans, elle peut être renouvelée deux fois une année pour les lauréats non nommés.

➢Pour bénéficier d'une réinscription sur la liste d'aptitude, le lauréat doit obligatoirement en faire la demande par écrit un mois avant le terme de la deuxième et de la troisième année.

Le décompte de la période de quatre ans est suspendu, le cas échéant, pendant la durée des congés parental, de maternité, d'adoption, de présence parentale et de solidarité familiale, ainsi que du congé de longue durée et de celle de l'accomplissement des obligations du service national. Il est également suspendu pour les élus locaux jusqu'au terme de leur mandat et lorsqu'un agent contractuel est recruté pour pourvoir à un emploi permanent sur le fondement de l**'article L.332-13 du code général de la fonction publique** dont les missions correspondent à l'emploi qu'il occupe, ainsi que pour la personne qui a conclu un engagement de service civique prévu à l'article L.120-1 du code du service national, à la demande de cette personne, jusqu'à la fin de cet engagement.

➢ Pour bénéficier de cette disposition, le lauréat doit adresser une demande au Centre de Gestion accompagnée de justificatifs.

Le lauréat, sous réserve du respect des modalités de réinscription, demeure inscrit sur la liste d'aptitude jusqu'à l'expiration du délai de quatre ans à compter de son inscription initiale ou, si aucun concours n'a été organisé dans ce délai, jusqu'à la date d'organisation d'un nouveau concours.

L'INSCRIPTION SUR LISTE D'APTITUDE NE VAUT PAS RECRUTEMENT

L'inscription sur une liste d'aptitude sur ce grade permet de postuler auprès des services départementaux et territoriaux d'incendie et de secours mentionné à l'article L 1424-1 du code général des collectivités territoriales.

La recherche d'emploi relève d'une démarche personnelle du lauréat qui pourra adresser des candidatures spontanées aux services départementaux et territoriaux d'incendie et de secours (lettre de motivation et CV).

Rémunération - Carrière

- Traitement mensuel brut indicatif : - début de carrière ➔ 1806.66 €
  - fin de carrière ➔ 2092.18 €
- A ce traitement s'ajoutent l'indemnité de résidence, et le cas échéant le supplément familial de traitement.
- Avancement possible au grade de caporal-chef de sapeurs-pompiers professionnels.

Nos coordonnées

CDG 04 Centre de Gestion de la fonction publique territoriale des Alpes de Haute Provence 582 Rue Font de Lagier - Zone d'activité 04130 VOLX Tél. : 04 92 70 13 02 - Site Internet : www.cdg04.fr	CDG 05 Centre de Gestion de la fonction publique territoriale des Hautes-Alpes Les Fauvettes II - 1 rue des marronniers 05000 GAP Tél. : 04 92 53 29 10 - Site Internet : www.cdg05.com
CDG 06 Centre de Gestion de la fonction publique territoriale des Alpes-Maritimes 33, avenue Henri Lantelme Espace 3000 – CS 70169 06705 SAINT LAURENT DU VAR CEDEX Tél. : 04 92 27 34 34 - Site Internet : www.cdg06.fr	CDG 13 Centre de Gestion de la fonction publique territoriale des Bouches-du-Rhône Les Vergers de la Thumine – CS 10439 Bd de la Grande Thumine 13098 AIX EN PROVENCE CEDEX 02 Tél : 04 42 54 40 60 - Site Internet : www.cdg13.com
CDG 83 Centre de Gestion de la fonction publique territoriale du Var Accueil du public : 860 Route des Avocats - 83260 LA CRAU Adresse postale : CS 70576 - 83041 TOULON CEDEX 9 Tél. : 04 94 00 09 20 - Site Internet : www.cdg83.fr	CDG 84 Centre de Gestion de la fonction publique territoriale du Vaucluse 80, rue Marcel Demonque AGROPARC – CS 60508 84908 AVIGNON CEDEX 9 Tél. : 04 32 44 89 30 - Site Internet : www.cdg84.fr
CDG 2A Centre de Gestion de la fonction publique territoriale de la Corse du Sud 2 Avenue de Paris – Résidence Diamant III CS 60321 - 20178 AJACCIO CEDEX 1 Tél. : 04 95 51 07 26 - Site Internet : www.cdg2a.com	CDG 2B Centre de Gestion de la fonction publique territoriale de la Haute Corse Résidence le "Lesia" - Avenue de la Libération 20600 BASTIA Tél. : 04 95 32 33 65 - Site Internet : www.cdg2b.com

Cette brochure présente les principales informations relatives au concours concerné. Elle a été réalisée en tenant compte des dispositions réglementaires en vigueur à la date de mise à jour. Son contenu donné à titre informatif ne saurait présenter un caractère exhaustif ni contractuel.